

## **VD\_GERICHTE ZD17.055405 vom 23. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.055405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.055405)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.055405 du 23 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE ZD17.055405 del 23 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

(quarante) jours ; VI. LIBERE E. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de complicité d'infraction à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; VII. CONSTATE que E. \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de complicité d'escroquerie ; VIII. CONDAMNE E. \_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 80.- (huitante francs) ; IX. SUSPEND l'exécution de la peine pécuniaire précitée et FIXE à E. \_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; X. CONDAMNE E. \_\_\_\_\_ à une amende de CHF 1'500.- (mille cinq cents francs) et DIT qu'en cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 15 (quinze) jours ;

- 18 - XI. DIT que Z. \_\_\_\_\_ est le débiteur de OFFICE DE L'ASSURANCE INVALIDITE du montant de CHF 155'152.- (cent cinquante-cinq mille cent cinquante-deux francs) ; XII. ALLOUE à OFFICE DE L'ASSURANCE INVALIDITE le montant de CHF 155'152.- (cent cinquante-cinq mille cent cinquante-deux francs) séquestré sur le compte d'épargne Exclusive Premium N° x.x. \_\_\_\_\_ de la Banque A.A. \_\_\_\_\_ au nom de Z. \_\_\_\_\_ ; XIII. à XVII. [...] t) Par ordonnance du 14 janvier 2021, le Juge instructeur a informé les parties que la procédure était suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure pénale, obligation étant faite à l'office AI de produire la motivation du jugement pénal dès que celui-ci lui serait parvenue et d'informer la Cour des suites données à la procédure pénale (appel ou entrée en force du jugement). u) Par courrier du 20 mai 2021, l'office AI a transmis à la Cour le dispositif du jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 18 mai 2021, dont la teneur était la suivante : I. Il est pris acte de la convention passée entre les parties à l'audience de ce jour, ainsi que du retrait de plainte de l'Office de l'assurance-invalidité, dont la teneur est la suivante : « I. Z. \_\_\_\_\_ restituera à l'Office de l'assurance invalidité la somme de 155'152 fr. (cent cinquante-cinq mille cent cinquante-deux francs). La restitution se fera sous forme de son accord à la levée du séquestre portant sur cette somme en faveur de la lésée. II. Z. \_\_\_\_\_ déclare retirer son recours déposé auprès de la Cour des assurances sociales contre la décision de l'OAI du 5 décembre 2017. III. Z. \_\_\_\_\_ déclare retirer son recours déposé auprès de la Cour des assurances sociales contre la décision de l'OAI du 24 novembre 2017 pour la période antérieure au 1er janvier 2015. IV. Z. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ assumeront les frais de justice de première instance mis à leur charge. Z. \_\_\_\_\_ renonce à toute indemnité de l'art. 429 CPP pour ses frais d'avocat, pour les deux instances. V. L'Office de l'assurance-invalidité déclare retirer sa plainte. »

- 19 - II. Les appels de Z. \_\_\_\_\_ et de E. \_\_\_\_\_ sont partiellement admis. III. Le jugement rendu le 10 décembre 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de D. \_\_\_\_\_ est modifié aux chiffres I à XVII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. libère Z. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation d'escroquerie et

d'infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; II. libère E. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de complicité d'escroquerie et de complicité d'infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; III. lève en faveur de l'Office de l'assurance-invalidité le séquestre portant sur le montant de 155'152 fr. (cent cinquante-cinq mille cent cinquante-deux francs) sur le compte d'épargne Exclusive Premium N° x.x. \_\_\_\_\_ de la Banque A.A. \_\_\_\_\_ au nom de Z. \_\_\_\_\_ ; IV à VII. [...] » IV. à VI. [...] Dans ses déterminations, l'office AI a estimé que Z. \_\_\_\_\_ avait, au travers de la convention passée devant la Cour d'appel pénale, reconnu pour le moins implicitement qu'il avait bénéficié indûment de prestations entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014. En ce qui concernait la période postérieure, il ne pouvait que maintenir ses conclusions initiales, à savoir la suppression du droit à toute prestation. v) Dans ses déterminations du 15 octobre 2021, Z. \_\_\_\_\_ a informé la Cour des assurances sociales du dépôt d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral contre le jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 18 mai 2021. Il entendait démontrer par le biais de ce recours qu'il n'avait pas retiré son recours contre la décision de suppression du droit aux prestations du 24 novembre 2017. S'agissant du second recours, il confirmait l'avoir retiré. w) Par ordonnance du 20 octobre 2021, le Juge instructeur a informé les parties que la procédure demeurerait suspendue jusqu'à droit

- 20 - connu sur le sort du recours en matière pénale que Z. \_\_\_\_\_ a interjeté devant le Tribunal fédéral. x) Par arrêt du 23 mai 2022 (cause 6B\_1207/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale et déclaré irrecevable le recours constitutionnel subsidiaire interjetés contre le jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 18 mai 2021. De cet arrêt, on extrait notamment le passage suivant : 3. 3.1. La transaction judiciaire est un acte consensuel par lequel les parties mettent fin à leur litige ou à une incertitude au sujet de leur relation juridique moyennant des concessions réciproques (ATF 132 III 737 consid. 1.3; arrêt 4A\_456/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.1 et les références). D'une manière générale, et en particulier en droit des assurances sociales (ATF 135 V 65 consid. 2.3 avec renvoi à l'arrêt U 19/79 de l'ancien Tribunal fédéral des assurances du 10 mars 1982 consid. 3), il est possible d'invoquer l'invalidité de la transaction judiciaire pour vice du consentement (cf. arrêt 4A\_150/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.2 et les références). Celui qui invoque un vice du consentement (art. 23 ss CO) supporte le fardeau de la preuve (arrêts 5A\_520/2018 du 26 octobre 2018 consid. 5.3, publié in Pra 2019 n° 17 p. 215; 4A\_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.4.1, publié in SJ 2011 I 328, et les références). Aux termes de l'art. 29 al. 1 CO, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. Selon l'art. 30 al. 1 CO, la crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens. Selon la jurisprudence, un contrat ne peut être invalidé pour cause de crainte fondée que si les quatre conditions suivantes sont réunies : une mesure dirigée sans droit contre une partie, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 consid. 2). L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement ; en matière de vices du consentement liés à une transaction, il s'agit de considérer non seulement ce que la partie aurait pu obtenir, d'un point de vue objectif, en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, cela au prix de concessions qui peuvent sans

doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (ATF 111 II 349 consid. 3 et l'arrêt cité). 3.2. Le recourant allègue avoir fait l'objet d'une crainte fondée en transigeant devant la Cour d'appel pénale, lors de l'audience du 18 mai 2021, le litige de droit des assurances sociales l'opposant à l'OAI. Il requiert l'invalidation partielle de la convention du 18 mai 2021, soit de ses chiffres III et IV, en précisant ne pas vouloir invalider le reste de la convention, ayant consciemment accepté de

- 21 - restituer la somme de 155'152 fr. à l'OAI. Il allègue que les juges de la Cour d'appel pénale auraient d'emblée démontré une volonté de trancher rapidement le litige pénal, sans se pencher sur son dossier très complexe, et auraient d'une part incité l'OAI à retirer sa plainte et d'autre part incité le recourant à restituer une somme de 155'152 fr. à l'OAI. Il expose que dans un courrier du 20 mai 2021 adressé à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud - qu'il produit en annexe à son recours -, l'OAI a relevé qu'au cours de l'audience du 18 mai 2021, "les juges ont fortement incité les parties à signer une convention, ce qui fut fait". Lui-même se serait senti comme devant accepter cette convention, son cas étant sinon traité "avec beaucoup moins de bienveillance", ce qui sous-entendait qu'il serait probablement condamné, comme en première instance. S'il y avait certes eu entre lui et l'OAI certaines concessions réciproques sur lesquelles il n'entendait pas revenir, les chiffres III et IV lui feraient perdre des avantages sur lesquels il n'aurait pas transigé si l'audience s'était déroulée plus sereinement. 3.3. Le recourant ne démontre nullement, alors que le fardeau de la preuve lui incombe sur ce point (cf. consid. 3.1 supra), avoir conclu la transaction litigieuse sous l'empire d'une crainte fondée suscitée par les juges cantonaux, qui lui auraient laissé entendre que sinon, son cas pourrait être traité "avec beaucoup moins de bienveillance" et qu'il pourrait, comme en première instance, être condamné pour escroquerie. Toutefois, force est de constater qu'aucun élément du dossier, en particulier du procès-verbal de l'audience du 18 mai 2021, ne laisse supposer que le recourant aurait été amené à signer la convention contre son gré. Comme il le reconnaît lui-même, lors de l'audience de conciliation, il était non seulement assisté par un mandataire professionnel, mais la Cour d'appel pénale lui a en outre laissé suffisamment de temps pour réfléchir à l'offre transactionnelle, en suspendant l'audience à deux reprises pour une durée d'environ 15 minutes à chaque fois. Par ailleurs, le fait que les juges cantonaux aient expliqué, dans le cadre de la conciliation, les risques du procès ne constitue pas une mesure illicite au sens de la jurisprudence relative à la crainte fondée (cf. consid. 3.1 supra), mais seulement l'évocation du risque réel que le recourant encourait après avoir été condamné en première instance pour escroquerie. On relèvera encore qu'alors que le but d'une transaction consiste à mettre fin à un litige en faisant des concessions réciproques (cf. consid. 3.1 supra), le recourant ne saurait aujourd'hui, après avoir été libéré du chef d'accusation d'escroquerie - point sur lequel le Tribunal fédéral ne peut pas revenir en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 107 al. 1 LTF; arrêt 6B\_1057/2021 du 10 février 2022 consid. 3.4.3 et les références; sur la notion de reformatio in pejus, cf. ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1) -, chercher à revenir uniquement sur les concessions qu'il a faites et qui apparaissent inhérentes à la nature de la transaction conclue avec l'OAI, s'agissant en particulier du chiffre III de la convention. Quant au chiffre IV de la convention, par lequel le recourant s'est engagé à assumer les frais judiciaires de première instance mis à sa charge et à renoncer à toute indemnité de l'art. 429 CPP pour ses frais d'avocat, le recourant ne saurait prétendre qu'il "visait en réalité à punir les recourants de manière déguisée"; ce chiffre apparaissait au contraire clairement comme une concession raisonnable que le recourant était prêt à faire pour échapper à une condamnation

- 22 - pénale pour escroquerie, étant relevé que l'OAI a pour sa part accepté de retirer sa plainte (chiffre V) et que les frais de la procédure d'appel ont été laissés à la charge de l'État. Dès lors qu'il n'apparaît pas que la transaction litigieuse aurait été conclue sous l'empire d'une crainte fondée, il n'y a pas lieu de l'invalidier. y) Par ordonnance du 1er juillet 2022, le Juge instructeur a informé Z. \_\_\_\_\_ – avec copie à l'office AI – de la reprise de la cause à la suite de l'arrêt rendu le 23 mai 2022 par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral dans la cause 6B\_1207/2021 et lui a imparti un délai pour déposer ses déterminations et informer la Cour des assurances sociales de la suite qu'il entendait donner à la procédure. z) Le 16 mars 2023, Z. \_\_\_\_\_, désormais représenté par Me Gilles-Antoine Hofstetter, a déposé des déterminations dont on extrait ce qui suit : L'examen du volumineux dossier amène à constater d'emblée que la décision de suppression de rente d'invalidité rendue en date du 24 novembre 2017 (p. 3149 du dossier AI [dans sa teneur au 2 novembre 2022]) et la décision de restitution rendue en date du 5 décembre 2017 par cet organisme (p. 3241 du dossier AI) apparaissent mal fondées. L'Office AI retient dans la première décision que M. Z. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'escroquerie. C'est bien suite à cette constatation de fait et de droit qu'il a considéré qu'un montant – prétendument – indûment perçu de CHF 155'152.- devait lui être restitué. L'office intimé a acté formellement cette constatation par la décision de restitution querellée rendue en date du 5 décembre 2017. Or, il est aujourd'hui acquis que l'infraction d'escroquerie reprochée au recourant était mal fondée de facto / de jure. M. Z. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs été libéré de ce chef d'accusation par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois ce dans son arrêt du 9 septembre 2021. Il sied de préciser que Mme E. \_\_\_\_\_ a également été libérée du chef d'accusation de complicité d'escroquerie. Or, les décisions attaquées se fondent sur ce – seul – chef d'accusation pour se prévaloir d'un délai de prescription de 15 ans (probablement à l'aune de l'art. 25 al. 2 aLPGA). Ce faisant, l'office intimé a largement abusé de son pouvoir d'appréciation, cet organisme ayant retenu – par bien trop

- 23 - hâtivement au demeurant – une infraction dont le recourant a été libéré. Il n'est pas acceptable de procéder de la sorte. A plus forte raison si l'on sait qu'apparemment le traitement qualitatif du dossier du recourant par l'office intimé n'apparaît pas dénué de toute critique, ce qui ressort d'ailleurs des lignes que vous avez adressées à cet organisme le 25 août 2022. En tout état de cause, force est de le répéter, il n'est pas acceptable de se baser sur un délai de prescription de plus longue durée tiré d'une infraction pénale dont le recourant a été libéré. A minima, l'office intimé aurait dû préciser dans sa décision que l'application de ce délai de prescription de plus longue durée ne serait envisageable qu'en cas de jugement / d'arrêt définitif sur ce point bien précis. De toute évidence, l'office intimé a tardivement demandé la restitution de la créance alléguée de CHF 155'152.-. Pour ce seul motif déjà, l'autorité de céans devra arrêter que c'est à tard que le montant – prétendument – indûment perçu de CHF 155'152.- a été réclamé et, partant, qui n'a/avait pas à être restitué à l'office intimé. Certes, sous contrainte manifestement, le recourant s'est engagé lors de l'audience tenue par devant la Cour d'appel du Tribunal cantonal vaudois en date du 18 mai 2021 à restituer cette somme. Cet engagement a été pris néanmoins ultérieurement au délai imparti à l'office intimé pour solliciter la restitution de la prestation considérée et, partant ne saurait remédier au vice. L'on rappelle à cet égard que cette audience s'est tenue visiblement dans un climat de tension et de pression qui ont incité (le mot est plus que faible) le recourant à déclarer restituer à l'Office AI la somme de CHF 155'152.-. L'Office AI l'a d'ailleurs reconnu, certes du bout de la plume et avec certaines précautions rédactionnelles (l'on vous renvoie à ce propos au courrier qui vous a été adressé par M. Y. \_\_\_\_\_ en date

du 20 mai 2021). Cet engagement est fondé néanmoins sur une décision arbitraire de l'office intimé et ne saurait ainsi obliger le recourant, qui était manifestement dans l'erreur à ce propos. L'on a la désagréable impression que l'office intimé s'est prévalu d'un délai de prescription de plus longue durée pour passer outre le délai de péremption d'une année prévu à l'art. 25 aLPGA, étant rappelé que ce n'est que le 24 novembre 2017 que la restitution des rentes versées entre janvier 2008 et décembre 2014 a été requise. L'on rappelle néanmoins que l'office intimé disposait de tous les éléments lui permettant de rendre une décision de restitution au

- 24 - plus tard le 12 décembre 2015, soit à la date où il a convoqué et reçu M. Z. \_\_\_\_\_ et que celui-ci a fourni à cet organisme toutes les explications relativement à son activité accessoire. L'Office AI était en possession par ailleurs des déclarations fiscales de M. Z. \_\_\_\_\_ sur la période relative entre 2008 et 2012, documents qui ont été adressés à cet organisme le 23 septembre 2014. Il sied aussi de ne pas oublier que l'office AI avait clôturé le dossier le 21 août 2006 (pp. 464 à 470), ce qui amène à constater que M. Z. \_\_\_\_\_ était libre de toute obligation. Son activité accessoire a débuté en septembre 2006, avec attestation fiscale 2006 et 2007. M. Z. \_\_\_\_\_ exerçait deux activités en parallèle. Il avait également reçu le contrat de travail avec O. \_\_\_\_\_ SA le 19 janvier 2015, les bilans et comptes d'exploitation de 2008 à 2012 (le 16 février 2015, cf. p. 2119 du dossier AI) et le bilan et compte d'exploitation 2013 le 5 mai 2015 (p. 690 du dossier AI) ainsi qu'un courrier de confirmation que l'appelant travaillant à 20 % pour O. \_\_\_\_\_ SA en était l'actionnaire à 100 %, document reçu le 12 décembre 2015 (p. 689 du dossier AI). Le traitement de ce dossier par l'Office AI apparaît plus que discutable, voire indigne d'une administration étant censée œuvrer conformément au principe cardinal de la bonne foi. L'autorité de céans devra ainsi acter que les décisions attaquées sont mal fondées, ce indépendamment des déclarations faites par le recourant dans le cadre de l'instruction pénale du dossier, sous contrainte une fois encore de juges de la Cour d'appel pénale dont on se bornera à relever — par précaution rédactionnelle — qu'ils savent parfois se montrer « persuasifs ». Les recours devront être admis et la somme de CHF 155'152.- dévolue au recourant. Enfin, indépendamment de ce qui précède, M. Z. \_\_\_\_\_ souhaite la tenue d'une audience. La complexité des causes pendantes par devant votre autorité de céans ainsi que leur singularité justifient à notre point de vue la tenue d'une telle audience. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas

- 25 - ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) et respectent pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'ils sont recevables. 2. Par convention passée le 18 mai 2021 devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud, le recourant a déclaré retirer, d'une part, le recours qu'il avait déposé devant la Cour de céans contre la décision rendue par l'office intimé le 5 décembre 2017 et, d'autre part, le recours qu'il avait déposé devant la Cour de céans contre

la décision rendue par l'office intimé le 24 novembre 2017 pour la période antérieure au 1er janvier 2015. a) Selon la jurisprudence, le retrait du recours s'opère par une déclaration de la partie recourante, qui ne peut être conditionnelle et qui est irrévocable, sous réserve d'un vice de la volonté. Le plus souvent, une telle déclaration est contenue dans une lettre que le recourant adresse spontanément à l'autorité de recours. Elle peut aussi résulter d'un procès-verbal d'audience ou d'une transaction judiciaire. Il arrive également que l'autorité invite le recourant à retirer son pourvoi en contresignant le double d'une lettre qu'elle lui adresse, notamment lorsqu'elle estime que la cause est dépourvue de chances de succès (ATF 119 V 38 consid. 1b ; 111 V 156 consid. 3a et les références). b) En ce qui concerne le retrait du recours déposé contre la décision en matière de restitution rendue par l'office intimé le 5 décembre 2017, le recourant a expressément déclaré, dans le cadre du recours en matière pénale qu'il a interjeté devant le Tribunal fédéral contre le

- 26 - jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 18 mai 2021, qu'il n'entendait pas faire invalider la partie de la convention qui portait sur la restitution de la somme de 155'152 fr., « ayant consciemment accepté de restituer » cette somme à l'office intimé. Au vu de ces déclarations, il y a lieu de constater que sa déclaration de retrait n'était pas entachée d'un vice de consentement et qu'il s'est désisté de son recours en toute connaissance de cause. Le recourant ne saurait, par le biais des dernières déterminations qu'il a déposées, chercher à revenir sur le résultat de la transaction qu'il a conclue avec l'office intimé. Aussi convient-il de prendre acte du retrait du recours déposé contre la décision de l'office intimé du 5 décembre 2017 et de radier la cause du rôle. c) En ce qui concerne le retrait du recours déposé contre la décision en matière de suppression du droit à la rente rendue par l'office intimé le 24 novembre 2017, le Tribunal fédéral a constaté, à la suite du recours en matière pénale interjeté par le recourant, qu'il n'apparaissait pas que le chiffre III de la convention passée le 18 mai 2021 devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud avait été conclu sous l'empire d'une crainte fondée et qu'il devait être invalidé. Cela étant, le fait de limiter la portée de la transaction au droit à la rente pour la période courant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2014 et de laisser ouverte la question du bien-fondé de la suppression du droit à la rente pour la période à compter du 1er janvier 2015 ne va pas sans poser des problèmes sur le plan du droit des assurances sociales. Même si le litige ne semble désormais porter que sur une partie de la période litigieuse, cela ne signifie pas pour autant que les éléments qui ne sont plus contestés ont acquis force de chose jugée et peuvent être soustraits à l'examen du juge des assurances. En l'occurrence, c'est en effet la question de la suppression, par la voie de la révision procédurale, du droit à la rente du recourant à compter du 1er janvier 2008 qui constitue l'objet du litige (sur cette question, voir ATF 125 V 413 consid. 2d). Or, selon la jurisprudence rendue en la matière (ATF 129 V 211 consid. 3.2.2), la décision qui est révisée par l'assureur social fait place à une nouvelle décision rendue sur la base d'un nouvel examen matériel illimité du

- 27 - rapport juridique en cause qui porte sur tous les éléments de la prestation et non pas seulement sur ceux auxquels se rapportent les faits ou les moyens de preuve nouveaux. Il s'ensuit que la question litigieuse de la suppression du droit à la rente doit être examinée sans limite de temporalité. Cela étant, il n'y a pas lieu de déduire des présents développements que le chiffre III de la convention passée le 18 mai 2021 est sans effet sur le présent litige. Cela signifie seulement qu'un éventuel jugement favorable au recourant ne peut porter effet qu'à partir du 1er janvier 2015. 3. Ainsi, le litige porte sur la suppression

rétroactive, par la voie d'une révision procédurale, du droit du recourant à une rente entière d'invalidité à partir du 1er janvier 2008. 4. a) L'assurance-invalidité a pour but d'atténuer les conséquences économiques de l'invalidité et accorde une importance primordiale à la diminution de la capacité de gain (art. 7 al. 1 LPGA ; voir également le Message du 24 octobre 1958 relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité ainsi qu'à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants, FF 1958 II 1185 ; ATF 137 V 334 consid. 5.2). L'invalidité se définit par conséquent comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu d'invalide ; art. 16 LPGA).

- 28 - b) Selon la jurisprudence, la diminution de la capacité de gain doit être déterminée de la manière la plus concrète possible. Ainsi, le revenu d'invalide doit-il être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide (ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; 129 V 472 consid. 4.2.1). 5. Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont "nouveaux" au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants, qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références; TF 9C\_371/2008 du 2 février 2009 consid. 2.3). 6. D'après l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. En matière d'assurance-invalidité, l'art. 77 RAI précise que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout

- 29 - changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. Pour qu'il y ait violation

de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, il faut qu'il y ait un comportement fautif ; d'après la jurisprudence, une légère négligence suffit déjà (cf. ATF 112 V 97 consid. 2a). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA et 77 RAI et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a, en dérogation de la règle prévue à l'art. 85 al. 2 RAI, un effet rétroactif (ex tunc) qui entraîne – sous réserve des autres conditions mises à la restitution – une obligation de restituer (art. 88bis al. 2 let. b RAI ; ATF 119 V 431 consid. 2). 7. Même si cela ne ressort pas explicitement de la décision du 24 novembre 2017, l'office intimé a considéré que les conditions d'une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA étaient remplies dans le cas d'espèce. a) En l'occurrence, il ressort aussi bien de la demande de prestations déposée le 20 octobre 2004 que des pièces versées subséquemment au dossier que, dans le cadre de l'examen de sa demande initiale de prestations qui a donné lieu à la décision d'octroi de rente du 9 mai 2011, le recourant n'a pas déclaré à l'intimé qu'il développait, à côté de son activité salariée de mécanicien poids-lourds, un atelier de mécanique spécialisée et une activité dans le domaine de l'importation d'huile d'olive et d'autres produits d'Italie. Ce n'est que dans le cadre du questionnaire rempli le 31 octobre 2013 dans le cadre de la révision de son dossier qu'il a déclaré exercé une activité accessoire (aide) dans la société de sa compagne fondée au mois de mars 2013 pour un revenu espéré de 1'000 fr. par mois. L'instruction menée par l'office intimé a permis de révéler que le recourant cotisait depuis 2008 en qualité de personne de condition indépendante et avait réalisé des revenus importants (60'900 fr. en 2008 ; 118'400 fr. en 2009 ; 94'000 fr. en 2010 ;

- 30 - 43'300 fr. en 2011 ; 71'900 fr. en 2012 ; 86'300 fr. en 2013) susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de l'octroi d'une rente d'invalidité. Or la dissimulation de ces revenus constitue indéniablement un fait nouveau important au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. C'est donc à bon droit que l'intimé a examiné l'opportunité de procéder à une révision procédurale de la décision d'octroi de rente. b) Le recourant estime que les motifs retenus par l'office intimé à l'appui de sa décision de procéder à une révision procédurale et de lui supprimer son droit à la rente sont infondés. aa) En premier lieu, le recourant relève que, depuis l'accident du 23 avril 2007, il a été vu et examiné à différents moments par divers experts psychiatres confirmés qui avaient tous constatés une incapacité de travail avérée au niveau psychiatrique. aaa) Il ressort du dossier que c'est effectivement l'état de santé psychique du recourant qui a justifié l'octroi en sa faveur d'une rente entière d'invalidité à compter du 1er août 2007. Bien que le recourant présentât, sur le plan somatique, une limitation de la mobilité de l'épaule gauche, une diminution de force au membre supérieur droit avec des troubles sensitifs du côté palmaire ainsi qu'une perte de vision du côté droit, atteintes qui laissaient subsister une capacité de travail de 80 % dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (activité ne nécessitant pas la vision binoculaire, sans travaux de force avec les membres supérieurs, sans mouvements répétitifs avec le membre supérieur gauche et avec l'avant-bras et la main droits, sans port de charges supérieures à 10 kg près du corps et à 5 kg en position éloignée du corps), son état de santé psychique, imprégné d'une modification durable de la personnalité comme complication d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'un trouble dépressif important (sentiments d'anéantissement et de ruine et incapacité à se projeter dans l'avenir) engendrait une incapacité totale de travailler dans toute activité (avis du SMR du 15 décembre 2010).

- 31 - bbb) Dans le rapport qu'elle a établi le 13 novembre 2013 à la demande de l'office intimé, la docteure F. \_\_\_\_\_, psychiatre traitante, a indiqué que son patient demeurait incapable d'exercer une quelconque activité. Celui-ci se refermait sur lui-même, ruminait et ressassait à l'infini son accident et ses suites. Le pronostic était défavorable (voir également le rapport établi le 26 mai 2015 par ce même médecin à l'attention du docteur H. \_\_\_\_\_, psychiatre conseil de la CNA). ccc) Dans le cadre d'un conflit opposant le recourant à son ancien employeur, la Chambre patrimoniale cantonale a confié la réalisation d'une expertise pluridisciplinaire (ophtalmologie, neurologie, rhumatologie et psychiatrie) au Bureau d'Expertises C. \_\_\_\_\_ de L. \_\_\_\_\_. Dans son rapport du 10 novembre 2014, le Bureau d'Expertises C. \_\_\_\_\_ a retenu les diagnostics de cécité de l'œil droit (sur plaie du globe oculaire associée à des fractures de l'orbite sur accident du 23 avril 2007), de discrète parésie du biceps droit (sur plaie délabrante survenue le 23 avril 2007 avec lésion du nerf anté-brachial interne), de périarthrite scapulo-humérale gauche (sur lésion traumatique de la coiffe [tendon sous-scapulaire] avec mauvais résultat de trois interventions chirurgicales successives), de syndrome d'enclavement des tunnels carpiens (prédominant à droite) et du canal de Guyon (à droite), d'arthrose cubito- carpienne droite, d'épisode dépressif moyen avec syndrome somatique et d'anxiété généralisée. Si la capacité de travail était entière sur le plan somatique dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, elle demeurait nulle aux yeux des experts sur le plan psychiatrique. ddd) Dans un rapport du 23 juin 2015, le docteur H. \_\_\_\_\_, psychiatre conseil de la CNA, a posé les conclusions suivantes : Pour l'évaluation de la capacité de travail, on peut en premier lieu se pencher sur les fonctions mentales requises : le tempérament colérique et le manque de sociabilité sont difficilement compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle. Une instabilité psychique domine et ce sont surtout les troubles des fonctions émotionnelles qui atteignent la capacité de travail. Dans un deuxième temps, on peut apprécier les capacités de performances et productivité : l'adaptation aux règles et aux routines est difficile, la capacité de planification et structuration est diminuée, comme le sont aussi la flexibilité et l'adaptabilité. Le style d'affirmation est

- 32 - inadéquat, la capacité d'entrer en contact avec autrui et d'avoir un comportement constructif dans les groupes est réduite. Somme toute, du point de vue psychiatrique, on peut estimer que la capacité de travail dans la profession habituelle de l'assuré, ainsi que dans une activité adaptée est proche de zéro. eee) Au vu des faits émanant du dossier, il convient de faire preuve d'une certaine réserve par rapport aux constatations médicales d'ordre psychiatrique opérées dans le cadre de la procédure. Il convient en effet de constater que les différents médecins consultés se sont exprimés en ignorant tout de l'activité déployée par le recourant dans le domaine de l'importation d'huile d'olive et d'autres produits d'Italie. Les anamnèses établies par le Bureau d'Expertises C. \_\_\_\_\_ et par le docteur H. \_\_\_\_\_ ne font aucune référence à cette activité accessoire. A teneur des rapports établis par la docteure F. \_\_\_\_\_, il semble que la psychiatre traitante n'avait pas plus connaissance de cette activité que les médecins précités. Le recourant a donné aux médecins qui l'ont examiné une description de ces journées (« Le début d'une journée type dépend de son état, qui est peu prévisible. Avec un manque de sommeil, fatigué, l'assuré essaie de se lever pour participer au petit-déjeuner avec sa compagne et leur fille de 6 ½ ans. Très rarement, il amène sa fille à l'école mais sa compagne ne compte pas là-dessus. D'habitude, il retourne se coucher et passe une bonne partie de la matinée au lit en essayant de récupérer son sommeil. Ensuite, il fait quelques courses et prépare parfois le repas de midi pour sa compagne et sa fille. Il est difficile de savoir ce qu'il fait le reste de la journée

mais il reste la plupart du temps à la maison, évite de sortir et ne cherche pas le contact avec des amis ou d'autres proches » [rapport du docteur H. \_\_\_\_\_ du 23 juin 2015, p. 4] ; voir également rapport d'expertise du Bureau d'Expertises C. \_\_\_\_\_ du 10 novembre 2014, p. 34) qui contraste fortement avec les observations rapportées par le détective privé mandaté par l'office intimé, lesquelles montrent que le recourant travaille quotidiennement, du lundi au samedi, passe un certain temps sur les routes de l'arc lémanique pour effectuer des livraisons et, dans ce contexte, déplace des cartons et des marchandises sans aucune difficulté apparente. Force est par conséquent d'admettre que le recourant a sciemment caché la réalité aux différents médecins qu'il a consultés ou, à tout le moins, gardé le silence sur certains éléments importants, si bien

- 33 - que des doutes peuvent être émis quant à la pleine valeur probante des appréciations qu'ils ont rendues, celles-ci reposant sur une anamnèse manifestement incomplète. fff) Cela étant, il n'est pas exclu que le recourant présente des limitations de nature psychique susceptible d'entraver sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail. Il n'en demeure pas moins qu'il est, à l'évidence, en mesure, malgré d'éventuels troubles psychiques, de déployer une activité propre à lui procurer un revenu. Dans ces conditions, et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à un complément d'instruction sur le plan médical, la question de savoir précisément quel est le taux de capacité résiduelle de travail du recourant n'étant pas décisive pour statuer dans le cadre du présent dossier. bb) Tout au long de la procédure, le recourant a cherché à minimiser l'importance de son rôle au sein de la raison individuelle dont il était le titulaire, puis de la société O. \_\_\_\_\_ SA, soutenant notamment que l'entreprise était principalement gérée par sa compagne et que les revenus qui lui étaient attribués ne correspondaient pas au travail qu'il fournissait effectivement. aaa) Il ressort de la note d'entretien établie le 21 avril 2016 que la répartition des tâches au sein de l'entreprise, telle que décrite par le recourant et sa compagne, était la suivante : le recourant répondait au téléphone, fournissait des renseignements et procédait aux livraisons, tandis que sa compagne s'occupait de l'administratif et de la facturation. bbb) Les questions de savoir si l'activité déployée par le recourant correspond effectivement à un taux d'activité de 20 % ou si le rendement effectif est équivalent à celui d'un travailleur en pleine possession de ses moyens peuvent demeurer en l'espèce indécises, car elles ne sont pas déterminantes pour trancher le litige. Comme cela a été souligné plus haut (cf. supra consid. 4a), l'invalidité est une notion

- 34 - économique ; ce sont donc les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer. ccc) Ainsi que cela a déjà été souligné précédemment, il existe une discordance manifeste entre les déclarations du recourant sur ses activités et leur ampleur et les observations effectuées dans le cadre de la mesure de surveillance ordonnée par l'office intimé. Il ressort du rapport d'observation établi dans ce cadre que le recourant est capable d'exercer une activité durant la journée entière et, pour ce faire, de conduire sur des distances et sur des durées relativement importantes. Les opérations de livraison ainsi que les rapports avec la clientèle (dont font partie de très nombreux palaces, hôtels et restaurants haut de gamme de l'arc lémanique) nécessitent par ailleurs des aptitudes et des compétences sociales et personnelles peu compatibles avec les limitations alléguées par le recourant, ce d'autant que celui-ci est, au vu de la répartition des tâches au sein de l'entreprise, le seul interlocuteur des clients, l'entreprise ne faisant aucune publicité et ne se développant que par le bouche à oreille. Les livres comptables produits au cours de

la procédure montrent que l'activité n'a rien d'anecdotique, puisque la société O. \_\_\_\_\_ SA a encaissé plus de 1'000 factures en 2014 (1'300 en 2015 et 1'500 en 2016), factures dont il y a lieu d'admettre qu'elles correspondent à un nombre plus ou moins équivalent de livraisons (cf. compte 3001 : ventes de marchandises). Les livres comptables laissent également apparaître que la société O. \_\_\_\_\_ SA a, entre la fin de l'année 2014 et le début de l'année 2016, fait l'acquisition de nombreuses machines (pour un montant dépassant 630'000 fr.) destinées apparemment au conditionnement des produits. Les livres comptables ne font en revanche mention d'aucun salaire versé à d'autres personnes que le recourant et sa compagne, ce qui laisse à penser qu'il n'est pas fait appel à l'aide de tierces personnes dans le cadre des activités de la société O. \_\_\_\_\_ SA, si ce n'est pour la livraison de grosses commandes pour lesquelles il est occasionnellement fait appel à un transporteur.

- 35 - De ces éléments, on peut en déduire que le recourant est en mesure de planifier seul ses journées de travail (réception des marchandises, conditionnement des produits, organisation des tournées, préparation des livraisons, chargement et déchargement des livraisons) et, partant, de gérer et d'organiser l'approvisionnement et les stocks. Au vu de la progression constante du chiffre d'affaires entre 2008 et 2013 (321'112 fr. en 2008 ; 356'186 fr. en 2009 ; 372'483 fr. en 2010 ; 368'434 fr. en 2011 ; 517'454 fr. en 2012 ; 675'677 fr. en 2013 ; 834'667 fr. en 2014 ; 923'622 fr. en 2015 ; 992'193 fr. en 2016), on peut ajouter que le recourant a été en mesure d'accompagner le développement de l'entreprise, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à l'aide de tierces personnes. ddd) Il n'y a pas lieu d'écarter le rapport d'observation établi dans le cadre de la procédure. En effet, le Tribunal fédéral a retenu qu'il est en principe admissible d'exploiter, malgré le caractère illicite d'un tel moyen de preuve, les résultats de la surveillance (et, de ce fait d'autres preuves fondées sur ceux-ci), à moins qu'il ne résulte de la pesée des intérêts en présence que les intérêts privés prévalent sur les intérêts publics (ATF 143 I 377 consid. 4 et 5). Or, quoi qu'en dise le recourant, la surveillance s'est déroulée de façon relativement brève, soit sur huit jours durant une période comprise entre le 7 et le 17 juin 2016, à raison de trois à dix heures par jour. Cette surveillance n'était donc ni systématique, ni constante. Elle s'est de surcroît limitée à la voie publique ou à des lieux immédiatement visibles depuis l'espace public. Dès lors, nonobstant les prises de vues réalisées, l'atteinte aux droits fondamentaux du recourant demeure relativement modeste. L'intérêt public à empêcher la fraude à l'assurance s'avère en revanche prépondérant, si bien que les preuves ainsi récoltées peuvent être considérées comme exploitables. Au surplus, le recourant ne conteste ni la matérialité de faits observés par ce biais ni l'authenticité des prises de vue. eee) Il n'est pas contesté, ni contestable, que la compagne du recourant s'occupe, conformément au cahier des charges décrit plus haut (cf. supra consid. 7b/bb/aaa), de toute la partie administrative de

- 36 - l'entreprise (administration générale, facturation et comptabilité) et qu'elle est salariée de l'entreprise depuis 2011 à tout le moins ; le montant de son salaire se monte depuis le 1er janvier 2014 à 1'730 francs. Elle est par ailleurs administratrice unique, avec pouvoir de signature individuelle, de la société O. \_\_\_\_\_ SA. Parallèlement à cette activité, elle travaille pour le compte de la Ville de D. \_\_\_\_\_. Employée initialement à 100 %, elle a réduit son taux d'activité à 80 % afin de libérer du temps au profit de l'entreprise. Le recourant et sa compagne sont par ailleurs les parents d'une fille née en 2008. Au vu de ces éléments, il semble peu probable, compte tenu de l'importance de

l'entreprise, des tâches liées à l'administration de celle-ci et des obligations familiales, que la compagne du recourant puisse participer aux tâches opérationnelles de l'entreprise. fff) Force est ainsi d'admettre que le recourant est bel et bien la cheville ouvrière, autour de laquelle s'organise et fonctionne l'entreprise et sans laquelle celle-ci n'aurait pas d'existence. Au vu de l'engagement quotidien requis pour la bonne marche de l'entreprise et de l'importance qu'elle a prise au fil du temps, on ne saurait parler d'une activité purement occupationnelle, comme le soutient le recourant, mais bien d'une véritable activité lucrative, activité qui s'avère adaptée à ses problèmes de santé et qui lui permet de dégager un revenu régulier. cc) Mise à part l'aide apportée par sa compagne pour l'exécution des tâches administratives et pour laquelle elle est salariée, il y a lieu de constater que le recourant est à la tête d'une entreprise unipersonnelle, si bien que la comparaison du revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec le résultat d'exploitation réalisé après la survenance de l'invalidité constitue, à n'en pas douter, la méthode la mieux adaptée pour tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité. Dans le cas d'espèce, on peut en effet exclure, au degré de vraisemblance prépondérante, que les résultats de

- 37 - l'exploitation sont influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle de membres de la famille, de personnes intéressées dans l'entreprise ou de collaborateurs. Contrairement à ce que souhaite le recourant, il n'est pas possible de tirer un parallèle avec la cause AI 201/17 – 239/2018 jugée le 6 août 2018 par la Cour de céans. dd) Il convient encore de se poser la question de savoir si la situation doit être appréciée différemment après que la raison individuelle du recourant a été transformée en société anonyme. Il ressort en effet de la comptabilité de la société O. \_\_\_\_\_ SA que celle-ci emploie le recourant depuis le 1er janvier 2014 pour un salaire mensuel de 1'100 francs. D'après les renseignements donnés par le recourant, il apparaît toutefois que celui-ci est l'actionnaire unique de la société (procès-verbal d'audition de E. \_\_\_\_\_ auprès de la Police cantonale vaudoise du 27 octobre 2017, réponse 15). Dans ces conditions, le salaire versé par la société ne saurait refléter objectivement et de manière fiable la véritable capacité de gain du recourant. Même s'il ne revêt pas la fonction d'administrateur – cette fonction étant exercée par sa compagne –, le recourant a, en sa qualité d'actionnaire unique et, partant, de propriétaire, de la société, la faculté de définir personnellement le montant de son salaire annuel et des gratifications accordées par la société ; il n'est à ce titre pas lié par un quelconque cadre légal ou conventionnel. Ainsi peut-il influencer, par des choix réfléchis, sur le montant de sa rémunération et, indirectement, sur l'ampleur de sa perte de gain et sur son degré d'invalidité. Une telle situation recèle un risque de manipulation et un potentiel d'abus non négligeable, si bien que le gain obtenu ne peut servir de base objective à une comparaison des revenus (cf. TF 9C\_548/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3). Les faits de la cause démontrent d'ailleurs à l'envi la potentialité d'une telle situation. Après avoir perçu entre 2008 et 2013 des revenus situés entre 36'141 fr. et 118'400 fr. (pour une moyenne d'environ 70'000 fr.), le recourant s'est alloué un salaire annuel de 13'200 fr. à compter du 1er janvier 2014, ce qui constitue une variation non négligeable qui ne saurait s'expliquer par la marche des affaires de la société. A cet égard, il convient de mettre en exergue que celles-ci ont

- 38 - continué à être particulièrement florissantes au regard de l'évolution du chiffre d'affaires (834'667 fr. en 2014 ; 923'622 fr. en 2015 ; 992'193 fr. en 2016) et des résultats avant amortissements comptables et impôts (194'822 fr. 60 en 2014 ; 244'454 fr. 60 en 2015

; 160'851 fr. 57 en 2016). 8. Cela étant constaté, il y a lieu de recalculer le degré d'invalidité du recourant et, partant, de procéder à une nouvelle comparaison des revenus. a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; 128 V 174). b) aa) Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide (art. 16 LPGA; art. 28a al. 1 LAI). Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 134 V 322 consid. 4.1; TF

- 39 - 9C\_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2). Selon la jurisprudence, des possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement ne doivent être prises en considération que lorsqu'il est très vraisemblable qu'elles seraient advenues. Il convient, à cet égard, d'exiger la preuve d'indices concrets que l'assuré aurait obtenu dans les faits un avancement ou une augmentation corrélative de ses revenus, s'il n'était pas devenu invalide. Des indices concrets en faveur de l'évolution de la carrière professionnelle doivent exister, par exemple, lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. De simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas. L'intention de progresser sur le plan professionnel doit, bien plus, s'être déjà manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation de cours, le début d'études ou la passation d'examens (TFA B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2 et les références, résumé dans REAS 2004 p. 239; voir également TF 8C\_311/2012 du 10 mai 2013 consid. 3.1). bb) Par arrêt CASSO AA 80/11 – 4/2015 du 13 janvier 2015, la Cour de céans a jugé que le revenu sans invalidité de 6'953 fr. par mois retenu par la CNA dans le cadre de la procédure en matière d'assurance- accidents apparaissait justifié, voire même généreux (consid. 4). Les certificats de salaire établis par l'employeur faisaient état d'un salaire mensuel brut versé treize fois l'an de 5'650 fr. en 2003, de 5'800 fr. en 2004, de 5'900 fr. en 2005 et de 6'000 fr. en 2006 et 2007. En ce qui concernait les nombreuses heures supplémentaires alléguées, elles ne pouvaient pas être prises en considération, dès lors que les chiffres annoncés ne correspondaient pas aux salaires annoncés par l'employeur, le recourant n'ayant au surplus pas présenté de décomptes mensuels de salaire ou d'attestations de salaire annuel concordant aux chiffres invoqués. cc) Il n'y a pas lieu dans le cadre de la présente procédure de s'écarter de ce montant de 6'953 fr versé douze fois l'an. Quand bien même l'office intimé avait retenu, dans sa décision du 9 mai 2011, un revenu mensuel de 6'000 fr. versé treize fois l'an, le premier montant cité

- 40 - apparaît néanmoins plus proche de la vérité, dans la mesure où, malgré l'absence de preuve des heures supplémentaires effectuées, l'employeur n'a pas contesté que son employé en effectuait régulièrement (rapport d'expertise économique de [...] du 14 octobre 2013, p. 4). dd) Il n'y a pas lieu d'ajouter à ce montant un montant supplémentaire au titre de revenu accessoire. Outre le fait que le recourant exerçait avant son second accident une activité à plein temps – à laquelle s'ajoutait selon le recourant de nombreuses heures supplémentaires – qui ne lui laissait guère de disponibilité pour exercer, respectivement développer l'activité accessoire qu'il avait mise sur pied dans le domaine de l'importation d'huile d'olive et d'autres produits d'Italie, il ressort par ailleurs des allégations de E.\_\_\_\_\_ que cette activité n'avait pas dégagé de revenu avant l'année 2008 (courrier du 6 juin 2017 adressé à qui de droit). Il n'existe par ailleurs aucun indice laissant à penser que le recourant entendait, avant la survenance de son second accident, augmenter le temps consacré à l'exercice de son activité accessoire au détriment de son activité principale. Il est par conséquent établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que cette activité serait demeurée très accessoire sans la survenance de l'accident. ee) Dans le cadre du conflit qui a opposé le recourant à son ancien employeur devant la Chambre patrimoniale cantonale, la réalisation d'une expertise économique a été confiée à l'avocat [...]. Dans un rapport du 14 octobre 2013, cet expert a, après s'être entretenu avec le recourant et analysé les compétences professionnelles et le contexte économique de la branche, estimé qu'il y avait 65 % de chance que le recourant crée sa propre entreprise et 35 % de chance qu'il reste chef d'atelier ; en appliquant ces ratios aux salaires annuels moyens qu'il était possible d'obtenir dans ces deux positions, l'expert a estimé comme hautement probable que la capacité de gain du recourant aurait tourné à compter de 2007, année de son accident, autour de 112'000 fr. par an (dans une fourchette de plus ou moins 10 %). Cela étant, il n'y a pas lieu de suivre les conclusions de cette expertise dans la présente procédure. Les exigences posées par la jurisprudence pour que soient prises en

- 41 - compte, dans le domaine de l'assurance-invalidité, les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement ne sont pas remplies. Il ne ressort du dossier aucun élément concret, si ce n'est les déclarations du recourant faites à l'expert, permettant de retenir que sans invalidité il aurait, dans un avenir proche, très vraisemblablement été promu au poste de chef d'atelier ou ouvert son propre atelier de réparation. S'agissant d'une part de la promotion au poste de chef d'atelier, il ressort au contraire du rapport précité que le recourant s'était montré hésitant et que, partant, il n'avait pas formellement accepté la proposition de son employeur. S'agissant d'autre part de l'ouverture d'un atelier de réparation, le dossier ne contient aucun indice quant à d'éventuelles démarches prises par le recourant dans le but de se mettre à son compte, tel que son inscription au registre du commerce, son affiliation à une caisse de compensation ou des démarches de prospection. Les circonstances évoquées par l'expert ne sauraient ainsi être prises en considération, puisqu'elles n'étaient nullement concrétisées au moment de l'accident. c) aa) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité

normalement exigible –, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2; 129 V 472 consid. 4.2.1).

- 42 - bb) En l'occurrence, il convient de se fonder sur la moyenne des revenus obtenus par le recourant dans son activité indépendante entre 2008 et 2013. Les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante peuvent en effet être très variables d'une année à l'autre, ce qui justifie la prise en considération d'une durée plus longue pour la détermination du montant pertinent. Conformément à ce qu'a fait l'office intimé, il se justifie par ailleurs de se fonder sur les revenus tels qu'ils ont été taxés par l'Administration cantonale des impôts, à savoir 56'982 fr. en 2008, 107'191 fr. en 2009, 87'484 fr. en 2010, 65'928 fr. en 2011, 65'495 fr. en 2012 et 35'141 fr. en 2013. La moyenne de ces chiffres donne un montant de 69'703 fr., montant qu'il convient d'augmenter de 9,7 % afin de tenir compte des cotisations à l'AVS (7,8 % ; art. 8 LAVS), à l'AI (1,4 % ; art. 3 LAI) et aux APG (0,5 % ; art. 27 LAPG). Le revenu brut que le recourant a concrètement obtenu entre 2008 et 2013 s'élève par conséquent à 76'464 francs. cc) S'agissant de la période s'étendant de 2014 à 2016, il n'y a pas lieu, pour les motifs exposés plus haut (cf. supra consid. 8b/dd), de tenir compte du salaire versé par la société O. \_\_\_\_\_ SA. Comme cela a été démontré, le recourant serait tout-à-fait en mesure, au vu des résultats avant amortissements comptables et impôts, de se faire verser par le biais de sa société un salaire équivalent au revenu moyen qu'il avait obtenu entre 2008 et 2013. d) La comparaison d'un revenu d'invalidé de 76'464 fr. avec un revenu sans invalidité de 83'436 fr. aboutit à un degré d'invalidité de 8 %, taux insuffisant pour justifier l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité au cours de la période litigieuse. 9. Au vu de ce qui précède, il est démontré que le recourant a exercé une activité accessoire dans le domaine de l'importation d'huile d'olive et d'autres produits d'Italie qui, compte tenu des revenus réalisés, aurait conduit à la suppression du droit à la rente à compter du 1er janvier 2008. Dans la mesure où le recourant a violé l'obligation de renseigner qui

- 43 - lui incombait au sens des art. 31 LPGA et 77 RAI, puisqu'il n'a pas avisé l'office intimé de cet important changement dans sa situation économique, c'est par conséquent à bon droit que ledit office a procédé à la révision procédurale de sa décision du 9 mai 2011 et supprimé avec effet rétroactif la rente entière allouée au recourant à compter du 1er janvier 2008. 10. Dans ses déterminations du 16 mars 2023, le recourant a sollicité la tenue d'une audience. a) L'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui implique le droit pour le justiciable de plaider sa cause lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat (TF 5A\_1062/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2 et les références), suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable de l'une des parties au procès ; de simples requêtes de preuves, comme des demandes tendant à une comparution ou à une interrogation personnelle, à un interrogatoire des parties, à une audition des témoins ou à une inspection locale, ne suffisent pas pour fonder une semblable obligation (TF 9C\_335/2021 du 9 février 2022 consid. 3.1 ; ATF 136 I 279 consid. 1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant n'a pas invoqué l'art. 6 par. 1 CEDH dans le cadre de ses déterminations et n'a pas non plus fait référence à la jurisprudence y relative. A l'appui de sa requête d'audience, il a allégué « [l]a complexité des causes pendantes par devant votre autorité de céans ainsi que leur singularité ». Or, si l'art. 6 par. 1 CEDH garantit certes à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement (TF 8C\_964/2012 du 16

septembre 2013 consid. 3.2), une demande formulée de manière claire et indiscutable fait défaut. On constate en effet que la requête formulée par le recourant – assisté d'un mandataire professionnel – constitue une simple demande tendant à ce que la Cour de céans l'entende. Dans ces circonstances, la requête ne suffit pas pour fonder l'obligation pour la Cour de céans d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette requête. De surcroît, une telle mesure – qui vise principalement à inviter la Cour de céans à revoir la question de la

- 44 - restitution des prestations – constituerait une vaine formalité, dès lors que le recourant a valablement retiré devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le recours qu'il avait formé contre la décision du 5 décembre 2017. 11. En définitive, le recours contre la décision du 24 novembre 2017 doit être rejeté. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Au vu des circonstances de la présente affaire, il convient de les fixer à 500 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.